



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

EINGEGANGEN 3 1. März 2023

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

S-2023-405



Eglise évangélique réformée du canton de
Fribourg
Monsieur Pierre-Philippe Blaser
Monsieur Peter A. Schneider
Prehlstrasse 11
3280 Murten

Réf: CBO/aca
T direct: +41 26 305 38 43
Courriel: Catherine.Boyarkine@fr.ch

Info. Apr PPS/M13

Givisiez, le 29 mars 2023

Processus « coq vert » : contrôle de conformité légale

Messieurs,

Faisant suite à votre demande du 2 février 2023, vous trouverez ci-après un tableau listant la législation fribourgeoise en vigueur applicable en matière de protection de l'environnement. Celui-ci est présenté suivant le modèle que vous nous avez transmis concernant le canton de Berne.

La législation applicable en matière de protection de la nature et du paysage, de l'énergie ainsi que des biens culturels ne relevant pas de notre compétence, les bases légales pertinentes sont tout de même indiquées, sous réserve d'éventuels compléments des services compétents (Service des forêts et de la nature, Service de l'énergie, Service des biens culturels).

En espérant avoir répondu à votre demande et en restant à disposition, veuillez recevoir, Messieurs, nos meilleures salutations.

Catherine Boyarkine
Juriste stagiaire

Sujet	Droit cantonal - Fribourg (Etat au 01.02.2023)
Déchets	
1.1 Pratique-t-on une politique permettant d'éviter autant que possible de produire des déchets ?	Art. 3 al. 1 LGD (RSF 810.2)
1.2 Les déchets ménagers (verre, papier, métaux, etc.) et, en particulier, les déchets organiques font-ils l'objet d'un tri sélectif?	Art. 10 LGD Règlements communaux
1.3 Les points de collecte des déchets ménagers sont-ils suffisants (suffisamment de conteneurs, assez de place pour ceux-ci, etc.) ?	Règlements communaux
1.4 Les mesures sont-elles prises pour éviter que votre paroisse incinère elle-même ses déchets ?	Art. 3 al. 3 et 12 al. 2 LGD Règlement communaux
1.5 Votre paroisse produit-elle des déchets qui ne rentrent pas dans la catégorie des déchets ménagers (déchets spéciaux) ?	Plan cantonal de gestion des déchets Règlement communaux
Les déchets spéciaux tels que peintures, vernis, colles, batteries, ampoules basse consommation ou huile usagée font-ils l'objet d'une collecte séparée ?	Plan cantonal de gestion des déchets Règlement communaux
Eaux	
3.1 Le bâtiment ou l'installation est-il situé dans un secteur de protection des eaux ou dans une zone de protection des eaux souterraines ?	Art. 15 et 17 LCEaux (RSF 812.1) – Art. 31 et 32 RCEaux Règlement communal des zones de protection
3.2 Les dispositions applicables sont-elles respectées ?	Art. 12 RCEaux (police de la protection des eaux)
3.2a Votre paroisse dispose-t-elle des autorisations nécessaires pour ses bâtiments et installations situés dans les secteurs particulièrement menacés et pour les activités qu'elle y réalise ?	Art. 15 LCEaux

Eaux usées	
3.3 Des mesures sont-elles prises pour éviter que des eaux polluées soient déversées dans un milieu aquatique ou qu'elles bouchent les égouts ?	<p>Art. 14 LEaux (assainissement des installations et des équipements)</p> <p>Art. 9 RCEaux (décision en vertu du droit fédéral)</p> <p>Déversement ou infiltration d'eaux polluées (art. 7 al. 1 LEaux);</p> <p>Déversement d'eaux non polluées (art. 7 al. 2 LEaux);</p> <p>Déversement dans les égouts publics (art. 7 al. 1 OEaux)</p>
3.4 Lorsque des parties de bâtiment salies sont lavées à l'eau, les eaux usées sont-elles, conformément aux prescriptions, déversées dans les égouts ?	Art. 12 LCEaux (plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal)
3.4a Des mesures sont-elles prises pour éviter que des eaux non polluées à écoulement permanent ne soient déversées dans les égouts ou votre paroisse est-elle au bénéfice d'une dérogation cantonale ?	Art. 9 RCEaux (décisions en matière de gestion des eaux)
3.5 Dans les cas où des machines, véhicules et appareils sont lavés à l'eau, les eaux de lavage sont-elles, conformément aux prescriptions, déversées dans les égouts ?	Art. 12 LCEaux - PGEE
Citerne à mazout	
3.7 Votre paroisse dispose-t-elle de citernes ?	<p>Art. 13 LCEaux</p> <p>Installation et substances de nature à polluer les eaux</p>
3.8 La capacité de la citerne dépasse-t-elle 2000 l ?	Art. 36 RCEaux - Si le réservoir de moyenne grandeur (> 2000 litres) est situé dans des secteurs de protection des eaux particulièrement menacés (AU), contrôle tous les 10 ans + l'installation doit être autorisée en application du droit fédéral
3.9 Les citernes sont-elles contrôlées périodiquement, tous les dix ans, par une entreprise spécialisée ?	Art. 36 RCEaux – contrôle des installations

3.10 Les autorités ou d'autres organes de contrôle ont-ils identifié des déficiences ou donné des consignes ? Si oui, lesquelles ?	Art. 36 RCEaux
3.11 Les déficiences ont-elles été corrigées et les consignes respectées ?	Art. 14 LCEaux - Assainissement des installations et des équipements
Energie	
4.1 L'énergie fait-elle l'objet d'une utilisation économe et rationnelle ?	Art. 1 LEn (RSF 770.1) Plan communal des énergies (art. 8 LEn)
4.2 Les énergies renouvelables sont-elles davantage utilisées ?	Art. 1 al. 2 let c LEn Art. 3a al. 1 LEn Art. 5 al. 1 LEn
Chauffage	
4.3 Les installations de chauffage font-elles l'objet d'un entretien périodique réalisé par une entreprise spécialisée et sont-elles inspectées par l'autorité compétente ou par un organe de contrôle ?	Art. 1 et 2 OCIC (RSF 720.32) - Tous les propriétaires d'installations au sens de l'article 1 al. 2 ont l'obligation de les faire contrôler périodiquement par un contrôleur ou une contrôlease officiel-le (voir art. 11 OCIC) Art. 4 de l'arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air (RSF 813.11) pour les autres installations
4.4 – 4.5 Les autorités ou d'autres organes de contrôle ont-ils identifié des déficiences ou donné des consignes ? Les déficiences ont-elles été corrigées et les consignes respectées ?	Rapport de contrôle officiel et décision des autorités (art. 7 OCIC)
4.6 Les exigences techniques applicables aux installations thermiques sont-elles respectées ?	Art. 10 OCIC - Assainissement
4.7 Est-ce que seuls du bois sec en morceaux à l'état naturel, des briquettes de bois, des chutes de bois massif non traité ainsi que des brindilles et des pives sont utilisés dans les cheminées (et dans les installations de combustion alimentées à la main) ?	Droit fédéral

Bruit	
5.1 – 5.4	Droit fédéral Ordonnance sur la protection contre le bruit et les dangers liés au son (OPBS) ; RSF 814.11
5.5	Droit fédéral + OPBS + Règlement communal de police
Manifestations très bruyantes	
5.6 – 5.8	Droit fédéral + loi sur les établissements publics (LEPu) ; RSF 952.1 + OPBS + Règlement communal de police
Air	
6.1 L'une de vos installations ou l'un de vos bâtiments provoque-t-il une pollution atmosphérique, sous forme de gaz ou de fumée, que l'on pourrait éviter ?	Droit fédéral + Plan de mesures pour la protection de l'air 2019 (cantonal) Ordonnance sur le contrôle obligatoire des installations de combustion (OCIC) ; RSF 770.32 Arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air ; RSF 813.11
Rayonnement non ionisant (7.1-7.2)	Droit fédéral – art. 87a ReLATEC (Dispense de permis (art. 135 al. 3 LATEC) – Téléphonie mobile)
Sol (8.1-8.3)	Droit fédéral - - Ordonnance du 20 août 2022 sur la protection des sols ; RSF 811.11
Protection de la nature	
9.1 Un habitat digne de protection se trouve-t-il sur l'un de vos terrains ?	Art. 9 -12 LPNat (RSF 721.0.1) – désignation, inventaires et classification des biotopes
9.2 Cet habitat digne de protection est-il préservé et entretenu de manière professionnelle ?	Art. 5-7 et 13-14 LPNat – organisation et détermination des mesures de protection Art. 1-8 RPNat (RSF 721.0.11) – organisation

9.3 Les espèces devant être protégées le sont-elles ?	Art. 9 ss LCha (RSF 922.1, protection des animaux) Art. 26 LPNat (protection de la flore indigène)
9.4 Les mesures sont-elles prises pour empêcher que des plantes allochtones envahissantes soient plantées ou cultivées ?	Art. 31 LPNat Stratégie cantonale de la lutte contre les néophytes
9.5 L'un de vos bâtiments ou installations est-il classé monument historique ?	Art. 3 et 4 + 23 LPBC (RSF 482.1);
9.6 Les consignes et charges imposées sont-elles respectées ?	art. 135 ssLATEC (RSF 710.1), art. 84 ss ReLATEC (RSF 710.11)
Santé et sécurité au travail (10.1-10.4)	Droit fédéral

Listes des lois cantonales applicables

LCEaux	Loi sur les eaux ; RSF 812.1
RCEaux	Règlement sur les eaux ; RSF 812.11
LATEC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ; RSF 710.1
ReLATEC	Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ; RSF 710.11
LCha	Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes ; RSF 922.1
LEn	Loi sur l'énergie ; RSF 710.1
LGD	Loi sur la gestion des déchets ; RSF 810.2
LPNat	Loi sur la protection de la nature et du paysage ; RSF 721.0.1
RPNat	Règlement sur la protection de la nature et du paysage ; RSF 721.0.11
LPBC	Loi sur la protection des biens culturels ; RSF 482.1
OCIC	Ordonnance sur le contrôle obligatoire des installations de combustion ; RSF 770.32

	Arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air ; RSF 813.11
OPBS	Ordonnance sur la protection contre le bruit et les dangers liés au son ; RSF 814.11
LEPu	Loi sur les établissements publics ; RSF 952.1
	Ordonnance sur la protection des sols ; RSF 811.11